

VD_FINDINFO HC / 2009 / 29 vom 5. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___29

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 29 du 5 mars 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 29 del 5 marzo 2009

Regeste

INTERPRÉTATION{PROCÉDURE}, POUVOIR D'EXAMEN, CONSTATATION DES FAITS | 101 CPC, 452 al. 1ter CPC, 482 CPC, 485 CPC

Erwägungen

E. 4

. Le recourant soutient que le calcul de la contribution litigieuse doit prendre en considération la rémunération pour les cours professionnel et les revenus de sa fortune. Il relève que la solution adoptée par le jugement attaqué est singulière et critiquable du point de vue du droit et de l'équité et que, si le juge des mesures provisionnelles avait eu connaissance de l'ensemble de ses revenus, il aurait calculé la contribution en cause sur ceux-ci, rien ne permettant de s'écarter de ce mode de calcul. Selon l'art. 482 CPC, il y a lieu à interprétation d'un jugement définitif ou d'un arrêt lorsque le dispositif en est équivoque, incomplet, contradictoire ou encore lorsque, pour une inadvertance manifeste, le dispositif est en contradiction flagrante avec les motifs. La jurisprudence a précisé que, si seul le dispositif d'un jugement ou d'un arrêt est susceptible d'être interprété, les considérants d'un jugement ou d'un arrêt peuvent servir à interpréter son dispositif (JT 1980 III 34 c. 2; 1946 I 276). L'interprétation tend à restituer au jugement son véritable sens, à l'éclairer et non à la modifier, et a pour objet de reformuler clairement et complètement une décision qui ne l'a pas été alors même qu'elle a été clairement et pleinement pensée et voulue (Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, volume V, 1992, n. 1 ad art. 145 OJ, p. 77). A cet égard, l'énumération des conditions de l'interprétation est limitative et celles-ci doivent être interprétées restrictivement, afin que les parties ne puissent recourir à cette procédure pour obtenir une révision du jugement (BGC, séance du 7 décembre 1966, p. 756; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 3 ad art. 482 CPC, p. 749). Le dispositif est équivoque lorsqu'en raison de sa rédaction, il manque de clarté ou de précision et peut donner lieu à des interprétations diverses et contradictoires (Poudret, op. cit., n. 3.1 à 3.4 ad art. 145 OJ, pp. 81-82). Dans certains cas, il est possible de remédier à ce défaut en expliquant simplement ce qu'il signifie exactement, sans avoir pour autant à le modifier (Poudret, n. 3.2 ad art. 145 OJ, p. 81; Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, 2008, n° 4764 p. 1719). En l'espèce, les parties sont en litige sur le sens à donner au chiffre II du dispositif. Celui-ci ne permet pas à lui seul de trancher cette controverse, de sorte qu'il y a lieu de considérer avec le premier juge qu'il est équivoque au sens de l'art. 482 CPC et qu'il doit être interprété. Au vu des considérants topiques de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 20 février 2007 mentionnés par le premier juge, il ressort indubitablement que cette ordonnance prévoyait que les "revenus nets éventuels supplémentaires versés au recourant à titre de prestations variables, bonus, gratification", visé par le chiffre II de son dispositif étaient ceux versés par la R. _____ . Le véritable

sens de ce chiffre a donc été donné et le premier juge n'était pas habilité à déterminer si cette solution était conforme au droit ou inéquitable, comme le requiert le recourant, l'interprétation n'ayant, comme on l'a vu, pas pour but de modifier la décision interprétée. Cela suffit pour rejeter le recours. Au demeurant, l'ordonnance de mesures provisionnelles du 20 février 2007 a accordé à l'intimée une pension mensuelle fixe de 1'300 fr., calculée sur la base des revenus mensuels invariables du recourant, soit un salaire net de 5'214 fr., un revenu accessoire provenant de son activité d'enseignant, par 254 fr. et le revenu de sa fortune de 1'000 fr. (ordonnance, ch. 8, spéc. p. 7 in fine et ch. 11, p. 8 in fine et feuille annexe). Quant à la contribution variable, soit la moitié des revenus nets supplémentaires qui seront versés au recourant à titre de prestations variables, bonus et gratification, il ne peut s'agir que des prestations versées par la R._____, aucun autre élément du revenu du recourant ne présentant cette caractéristique de variabilité et les autres composantes de son revenu ayant déjà été prises en compte dans la détermination de la pension fixe. La solution préconisée par le recourant, savoir imputer sur le revenu variable son revenu accessoire et celui de sa fortune, revient à réduire artificiellement et sans justification logique le montant à partager entre les parties.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'000 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAv; tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. Le recourant A.Q._____ versera à l'intimée B.Q._____, la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 5 mars 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Philippe Mercier (pour A.Q._____), ■ Me Jacques Ballenegger (pour B.Q._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 150'480 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :